

ARTICLE 37 MODIFIÉ

Discours
limités à
40 minutes.

Lorsque l'Orateur occupe le fauteuil, nul député, sauf le premier ministre et le chef de l'Opposition, ou un ministre proposant un ordre inscrit au nom du Gouvernement et le député répliquant immédiatement après ce ministre, ou un député qui présente une motion de défiance au Gouvernement et un ministre y faisant réponse, ne doit parler plus de quarante minutes à la fois en un débat quelconque.

ARTICLE 38 (1) a) MODIFIÉ

Motions
pouvant
faire
l'objet
d'un débat.

(1) Peuvent faire l'objet d'un débat:

a) Les motions se trouvant au feuillet du jour, sauf dispositions différentes du présent Règlement;